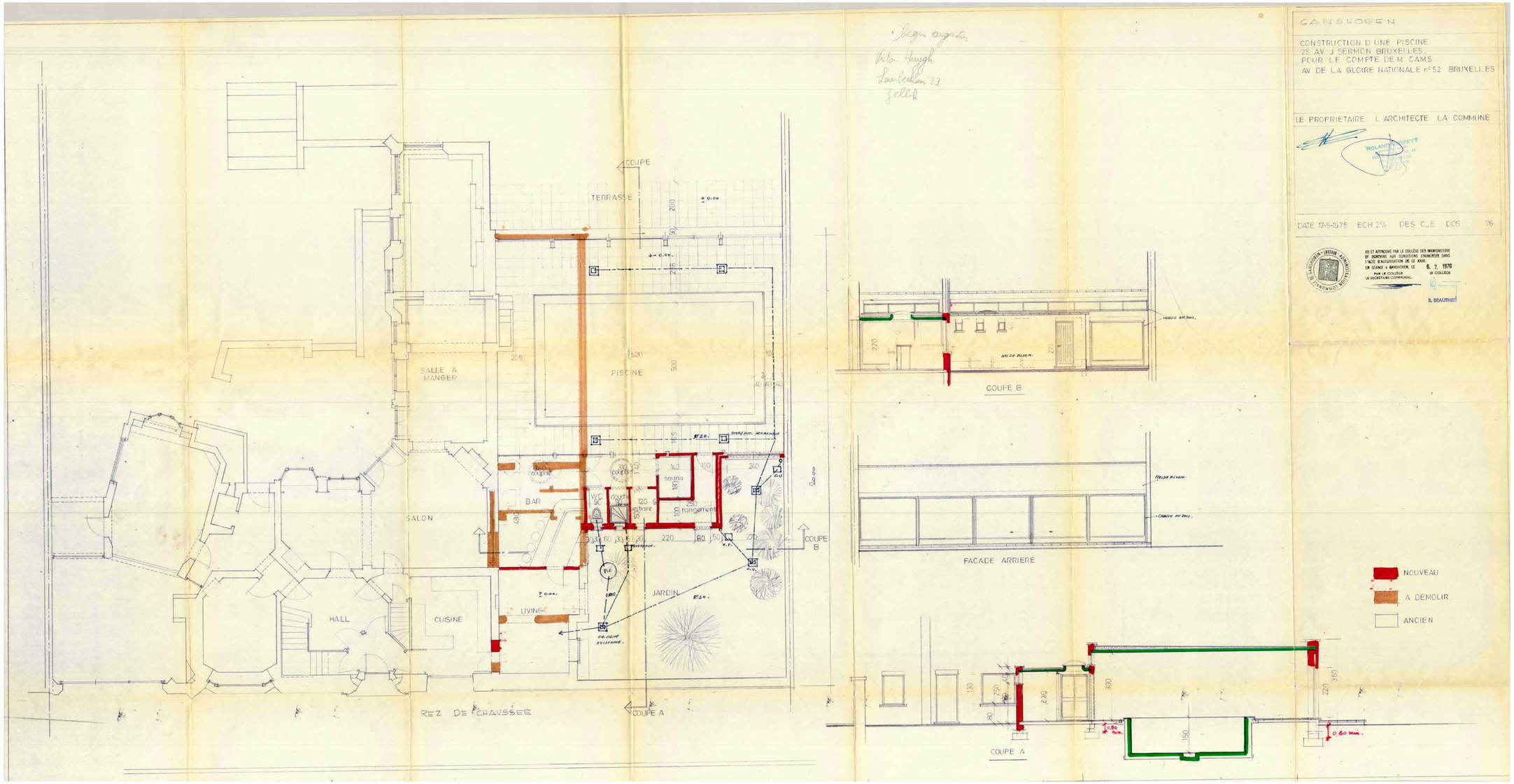

Jürgen augustin
Rue Hugh
Lambermont 23
Zellik

Remarques importantes.

Le présent plan ne peut être utilisé comme plan définitif sans que le contrôle obligatoire de l'architecte.
Certaines imprécisions ou omissions pouvant être présentes dans les plans, le contrôle de l'exécution permet de les corriger. Des lors, le constructeur qui ne respecterait pas cette obligation assumerait intégralement les conséquences de ces erreurs.

Tous les éléments de résistance et de stabilité feront l'objet d'une étude établie par un bureau d'études qui assumera seul la responsabilité de ses calculs. Ces mesures sont en dehors de la mission de l'architecte qui n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les obligations découlant de la législation en matière de coordination de sécurité et santé sur chantier, de performances énergétiques du bâtiment ou toutes autres études spécialisées n'entrant pas dans le champs des compétences de l'architecte.

L'entrepreneur s'entourera de toutes les précautions afin de ne pas causer de dommages aux propriétés voisines éventuelles. Le cas échéant, il fera procéder à ses frais, à un état des lieux des propriétés voisines. En cas de tassement(s) ou défaut, il s'assurera que le bruit n'affecte en rien la stabilité des constructions voisines (niveaux de fondations, mitoyennetés, cloisons, ...). Il avertira l'architecte de tout désordre éventuel et prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Avant exécution, l'entrepreneur vérifiera toutes les côtes au plan et signalera à l'architecte toutes les erreurs, contrastes ou omissions. A défaut, l'entrepreneur reconnait que les plans fournis par l'architecte dispensent de toutes les informations nécessaires à leur bonne exécution.

L'indication aux plans des limites de propriété ne constitue pas un bornage officiel. Le bornage contradictoire sera établi par géomètre à la charge du maître de l'ouvrage. Toutes les formalités et demandes auprès impétrants dans les côtes par le maître d'ouvrage (accord de mitoyenneté, demande de raccordement aux différents réseaux (égout, eau, gaz, électricité, Télédistribution, téléphone) et autre (tractas de mitoyenneté, ...).

Des réception, le maître de l'ouvrage fera procéder à un état des lieux contradictoire des propriétés voisines. Celui-ci aura avant le début des travaux par lettre recommandée ou par procès verbal contresigné en sa présence le détail du chantier.

L'architecte fourni des plans de la « conception » et de « l'exécution » qui sont nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage. Les côtes et dimensions sont données à titre indicatif. l'entrepreneur est tenu de les vérifier in situ. Sélection de l'entrepreneur est utilisé sur les hors œuvres probables. Lors de travaux de démolition, l'entrepreneur est tenu de vérifier les éléments à démolir et ceux à conserver.

Les études détaillées d'hydrologie et de ventilation sont une charge d'entreprise.

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle des documents dressés par lui. Il charge la SOFAM de défendre ses droits en la matière.

Sermon 25

ADRESSE DU PROJET :

Avenue Jacques Sermon 25, 1083 Ganshoren

CONTRACTUEL

PU01_Archive_Piscine

DATE : **02-10-25 09:36:16**

ORIG : **AR**

STADE : **PU**

NUM : **20**

V : **0**

OBJET :

Construction d'un immeuble résidentiel en lieu et place d'une ancienne annexe.

MODIFICATIONS		DATES
0	PU01	25/09/2025
A		
B		
C		
D		
E		